

## QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE BÉNÉVOLE ET VOLONTAIRE ?

Tout travailleur volontaire est considéré comme un bénévole mais tous les travailleurs bénévoles ne peuvent être considérés comme des volontaires. En effet, pour être volontaire au sens de la loi, les conditions énumérées ci-dessous doivent être remplies.

Exemple : Le Travail d'Intérêt Général (qui est une forme de peine prononcée par un tribunal plutôt que l'emprisonnement) est une occupation bénévole (puisque le condamné n'est pas payé) mais non volontaire car elle ne remplit pas la condition d'absence d'obligation exigée par la loi sur le volontariat. L'organisation et le volontaire pourront préférer la conclusion d'une convention de volontariat (qui n'est pas un contrat de travail). Celle-ci pourra reprendre les divers éléments énumérés ci-dessous ainsi que, si les parties le désirent, les droits et obligations de chacune.

**Obligation d'information** : le volontariat et le bénévolat ne peut en aucun cas faire l'objet d'un contrat de travail. L'association doit informer le volontaire avant qu'il ne commence son action.

Les informations à communiquer au minimum sont :

1. Le statut de l'association
2. Les contrats d'assurances qui couvrent l'action du volontaire
3. Le remboursement éventuel de certains frais
4. Les situations liant le volontaire au secret professionnel

Pour être considérée légalement comme du volontariat, une activité doit respecter 4 critères :

1. Être un acte gratuit
2. Tourner vers autrui
3. Dans un cadre organisé
4. Non contractualisé

Seules les organisations sans but de lucre peuvent accueillir des bénévoles, ASBL, les organismes publics, les associations de fait.

**Voir la loi du 3 JUILLET 2005. - Loi relative aux droits des volontaires.**

### Les défraiements du volontaire

Il n'y a aucune obligation à ce que l'association rembourse les frais de ces volontaires. Néanmoins, si elle décide de le faire, deux possibilités s'offrent à elle :

- Les frais réels: remboursement contre remise de pièces justificatives (ticket, factures...)
- Les frais forfaitaires: 33.36€ par jour et 1334.55€ par an.

**Attention** : ceci s'applique **pour l'ensemble des activités de bénévolat d'une personne !**

En plus de l'indemnité forfaitaire, le remboursement des frais de transport effectivement prouvés se limite à un maximum de 2.000 kilomètres par an :

- pour les déplacements en auto, à moto ou à vélomoteur
- pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017: maximum 0,3363 euro par kilomètre parcouru
- pour l'utilisation de vélo (revenus 2017, exercice d'imposition 2018): 0,23 euro par kilomètre

# Convention de Volontariat

Il a été convenu entre

## **Identité de l'organisation :**

Nom :

Siège social :

Téléphone :

Courriel :

N° d'entreprise :

Statut juridique :

Buts de l'organisation :

et

## **Identité du volontaire :**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Localité :

d'organiser une activité volontaire dont les modalités, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, sont définies comme suit :

## **Activité proposée :**

Nature et description de l'activité :

Lieu d'exécution :

Date(s) et horaire(s) de l'activité :

-

### **Indemnités – remboursement des frais :**

L'organisation ne prévoit aucune indemnité pour l'exercice de l'activité à titre volontaire à l'exception et dans les limites reprises ci-après :

- L'organisation reverse au volontaire une indemnité forfaitaire pour l'activité prestée, dont le montant total s'élève à ..... €. Ce montant ne sera pas considéré comme une rémunération s'il ne dépasse pas les montants maximums prévus par la loi, soit 33.36 €/jour et 1334.55 € / an pour l'année 2018. Ce montant est indexé chaque année.
- L'organisation rembourse les frais réellement supportés par le volontaire sur base de documents probants. Les frais relatifs aux déplacements en véhicules peuvent être remboursés par une indemnité kilométrique d'un montant de ..... € (avec un maximum de 0,3412 €/km. Montant jusqu'au 30 juin 2018 et un maximum de 2000 kilomètres par an et par volontaire).

Le volontaire est expressément informé qu'il ne peut cumuler des indemnités – en ce compris perçues auprès de tiers – forfaitaires qui entraîneraient un dépassement des montants mentionnés à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative au droit des volontaires et qu'il a été convenu qu'un éventuel dépassement l'entraînerait à indemniser l'organisation des conséquences dommageables qui en découleraient.

### **Assurance(s) :**

Le volontaire est couvert par une assurance couvrant la responsabilité extracontractuelle de l'organisation, telle que le prévoit la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et dont les modalités sont fixées par les arrêtés royaux des 19 et 21 décembre 2006 déterminant les conditions minimales des contrats d'assurance et l'organisation d'une assurance collective.

Nom de l'assureur :

N° de police :

**Secret professionnel :**

Le volontaire est soumis au respect du secret professionnel tel que prévu par le Code Pénal art. 458<sup>1</sup> dans le cadre de l'activité visée par la présente convention et est conscient des conséquences pénales en cas d'infraction.

**Divers :**

.....  
.....  
.....

Fait en deux exemplaires à ....., le .....

Le volontaire,

L'organisation,

---